



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2009/39
Jugement n° : UNDT/2009/008
Date : 13 août 2009
Original : anglais

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : Víctor Rodríguez

OSMAN

contre

SECÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :

Carmen Artigas

Conseil pour le défendeur :

Susan Maddox, Section du droit administrative, BGRH

Note : Le mode de présentation retenu aux fins de la publication du présent jugement a été modifié conformément à l'article 26 du Règlement intérieur du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

ORDONNANCE

1. Par une requête enregistrée le 3 août 2009 sous le n° UNDT/GVA/2009/40, le requérant, employé comme assistant du Service mobile de grade FS3/10 auprès de la Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq (MANUII), au titre d'un engagement de durée déterminée relevant de la série 100 du règlement du personnel, a demandé au Tribunal d'ordonner le sursis à exécution de la décision de la MANUI de ne pas renouveler son contrat au-delà du 18 août 2009.

ARGUMENTS DES PARTIES

2. Le requérant estime avoir fait l'objet de pratiques irrégulières et d'abus de pouvoir, ainsi que de menaces à son emploi, de la part de ses supérieurs. Pour la première fois, après 18 années au service de l'Organisation des Nations Unies, il a été victime d'une telle injustice, la procédure régulière n'ayant pas été suivie pour son évaluation. Il souhaite que son contrat soit renouvelé pendant le temps nécessaire pour que l'Administration puisse se conformer aux règles et procédures pertinentes. Il souffre depuis août 2007 du comportement de son deuxième supérieur hiérarchique, qui a encouragé son supérieur hiérarchique direct et d'autres personnes à prendre à son encontre des mesures injustifiées. Sa hiérarchie a profité de son absence, motivée par le décès de sa mère, pour l'empêcher de répondre aux allégations concernant la qualité de ses résultats professionnels. La décision de ne pas renouveler son contrat n'a pas été prise conformément à la procédure régulière et était motivée par sa demande d'un congé de cinq jours. Il a été privé de la possibilité de bénéficier d'un réexamen équitable de son évaluation électronique (système E-PAS) effectué par un panel de révision et son poste doit en principe être attribué à un fonctionnaire de nationalité australienne. Son contrat a été prorogé pour un mois supplémentaire le 13 juillet 2009 et il s'est porté candidat à un poste au Bureau d'appui des Nations Unies pour l'AMISOM (UNSOA), à Nairobi; or, sa candidature n'a pas été retenue, à cause de sa hiérarchie actuelle. Il souhaite que son contrat soit prorogé pour trois

mois supplémentaires afin d'obtenir une évaluation E-PAS faisant état de résultats exceptionnels pour 2007/2008 et 2008/2009. Le requérant soutient que son évaluation E-PAS pour 2008/2009 a été interrompue par son supérieur hiérarchique. Il demande que sa requête en sursis à exécution soit examinée avant le 18 août 2009.

3. Par un courriel daté du 4 août 2009, le requérant a confirmé avoir demandé la suspension de l'application de la décision de ne pas renouveler son contrat au-delà du 18 août 2009. Il voudrait que la révision de son évaluation E-PAS pour 2007/2008, qui est encore en instance, soit enfin examinée de manière équitable et affirme que son évaluation E-PAS pour 2008/2009 a été retardée, qu'elle se trouve toujours dans le casier E-PAS de son supérieur hiérarchique et qu'elle ne lui a pas été renvoyée après signature par ce dernier.

4. Par un courriel daté du 5 août 2009, le requérant précise être en possession de preuves du travail considérable qu'il a accompli depuis qu'il a pris ses fonctions à son poste actuel en février 2007.

5. Par un courriel daté du 11 août 2009, le défendeur fait siennes les observations du Groupe du contrôle hiérarchique datées du 10 août 2009 et considère que la demande du requérant est désormais caduque puisque l'Administration suivra les observations dudit Groupe, qui sont les suivantes : le requérant a reçu depuis mars 2008 plusieurs observations de ses supérieurs hiérarchiques concernant la qualité de son travail. Le 26 août 2008, il a exprimé le souhait d'être soumis à la procédure normale du système E-PAS, y compris la procédure formelle de révision, et fait observer que, à la date du 12 août 2008, aucun plan de travail définitif n'avait été établi avec son supérieur hiérarchique pour 2008/2009. Le 17 juin, puis le 23 juillet 2009, le requérant a informé la MANUI qu'il souhaitait contester son évaluation E-PAS pour 2007/2008. Le 27 juillet 2009, le requérant a été prié d'adresser au Chef du service d'appui à la Mission une lettre indiquant que l'évaluation de son travail devrait être réexaminée et donnant les noms des personnes qui devraient composer le

panel de révision. Le 28 juillet 2009, le requérant a fourni les renseignements demandés.

6. Le Groupe du contrôle hiérarchique considère que les conditions d'octroi du sursis à exécution sont réunies puisque 1) il y a urgence, 2) le préjudice subi en cas d'application de la décision serait irréparable, et 3) la procédure d'évaluation des résultats professionnels n'a pas été correctement appliquée alors même que le non-renouvellement du contrat du requérant est motivé par la mauvaise qualité du travail de ce dernier. Le Groupe recommande que la procédure de révision de l'évaluation E-PAS du requérant pour 2008/2009 soit menée à bien en attendant les résultats du contrôle hiérarchique.

7. Par un courriel daté du 11 août 2009, le requérant affirme que le retard avec lequel il a présenté sa demande de révision s'explique par le décès de sa mère.

8. Par un mémorandum daté du 12 août 2009, le conseil du requérant a fait des observations sur la réponse du défendeur. Il fait valoir que la procédure d'évaluation des résultats professionnels n'était pas régulière et que les dispositions de l'instruction administrative ST/AI/2002/3 n'ont pas été respectées. Le requérant a été traité de manière injuste par ses supérieurs hiérarchiques, dont la conduite est assimilable à de la discrimination, du harcèlement et de l'abus de pouvoir. Sans contrat, le requérant serait au chômage et le préjudice subi serait irréparable.

CONSIDÉRANTS

9. Le Statut du Tribunal, dans son article 2.2, énonce ce qui suit :

« Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne lui demandant de suspendre l'exécution d'une décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique, lorsque la décision paraît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque son application causerait un préjudice irréparable. La décision

rendue par le Tribunal sur une telle requête n'est pas susceptible d'appel. »

10. Il ressort des déclarations et documents figurant dans le dossier que le requérant a présenté, le 2 août 2008, une demande de contrôle hiérarchique de la décision de ne pas renouveler son engagement. À ce jour, aucune réponse officielle à cette demande n'a été donnée et la décision contestée n'a pas été retirée par l'Administration. De ce fait, contrairement à ce que prétend le défendeur, la requête en sursis à exécution présentée par le requérant n'est pas devenue caduque et doit donc être tranchée.

11. Le requérant affirme, et ce point n'est pas contesté par l'Administration, que la décision de ne pas renouveler son contrat au-delà du 18 août 2009 est irrégulière dans la mesure où les évaluations correspondant aux périodes 2007/2008 et 2008/2009 ont été effectués selon une procédure irrégulière. À cet égard, il est établi que la MANUI a décidé de ne pas renouveler l'engagement du requérant pour cause de mauvais résultats professionnels alors que l'évaluation de ces résultats dans le cas du fonctionnaire concerné, du moins pour 2008/2009, n'a pas été régulièrement menée à son terme. En conséquence, au vu du dossier, la décision à l'examen paraît de prime abord irrégulière.

12. L'urgence est établie en ce qui concerne la nécessité pour le juge de statuer sur la demande du requérant puisque l'application de la décision contestée aurait pour effet que le requérant cesserait de faire partie du personnel des Nations Unies à compter du 18 août 2009.

13. Enfin, l'application de ladite décision occasionnerait au requérant un préjudice irréparable car, même si aucun fonctionnaire ne possède un droit au renouvellement de son contrat, le requérant, après plus de 16 années au service de l'Organisation des Nations Unies, se retrouverait au chômage et, partant, privé de revenu.

14. En conséquence, les conditions stipulées dans la disposition susmentionnée du Statut du Tribunal pour l'octroi d'un sursis à exécution sont réunies en ce qui concerne la décision de ne pas renouveler le contrat du requérant.

Par ces motifs,

Le Tribunal DÉCIDE que

L'application de la décision de la MANUI de ne pas renouveler l'engagement du requérant au-delà du 18 août 2009 est suspendus tant que durera le contrôle hiérarchique.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 13 août 2009

Enregistré au greffe le 13 août 2009

(Signé)

Victor Rodríguez, Greffier, Genève